

Castle Private Equity SA, Freienbach

Prolongation du programme de rachat d'actions

Le capital-actions de Castle Private Equity SA (avec siège en Freienbach), Schützenstrasse 6, 8808 Pfäffikon SZ, («Castle»), inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à 187'650'000 CHF, divisé en 37'530'000 actions nominatives de 5 CHF nominale. Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2014, il a été décidé de réduire le capital-actions moyennant destruction de 1'900'000 actions nominatives rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions en cours pour un montant de 9'500'000 CHF sur 178'150'000 CHF. Cette réduction de capital devra être inscrite au registre du commerce à l'issue du délai d'appel aux créanciers qui expire le 22 juillet 2014.

Le Conseil d'administration de Castle a été autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 14 mai 2014, de prolonger le programme en cours de rachat d'actions du 3 juin 2013 au 30 mai 2014 jusqu'au 30 mai 2016. Le volume du programme de rachat restera inchangé selon la décision de la Commission des OPA 533/01 du 8 mai 2013 à raison de maximum 5'835'915 actions nominatives (15,55% du capital-actions). Pendant la période du 3 juin 2013 au 27 mai 2014 un total de 1'966'500 actions propres a été racheté sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA (cela correspond à 5,24% du capital-actions actuellement). Par conséquent un maximum de 3'869'415 autres actions propres sera racheté dans le cadre de la prolongation du programme de rachat (10,31% du capital-actions actuellement).

Le volume effectif du rachat d'actions sera défini au gré du Conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Castle et de la situation du marché.

Le Conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant les actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Les conditions mentionnées dans le circulaire n° 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 55b al. 1 let. c OBVM est visible sur l'adresse internet suivante de Castle: <http://www.castlepe.com/de/cpe/aktienrueckkaufprogramm-auf-zweiter-linie.html>

La Commission des OPA a approuvé la requête de prolongation du programme de rachat d'actions.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

A la SIX Swiss Exchange SA, la deuxième ligne existante reste valable selon le standard pour des sociétés d'investissement pour les actions de Castle. Seul Castle pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Castle sous le n° de valeur actuel 4.885.474 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Castle a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action Castle et sa valeur nominale de 5 CHF sera déduit du prix de rachat («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions Castle négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Castle auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Castle a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Castle des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 55c al. 2 let. a et al. 3 OBVM en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Castle et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Castle a le droit à tout moment de suspendre ou d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives Castle interviendra sur la deuxième ligne à partir du 2 juin 2014 et durera au plus tard jusqu'au 30 mai 2016. Castle se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucune ment à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Castle publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur son site internet <http://www.castlepe.com/de/cpe/aktienrueckkaufprogramm-auf-zweiter-linie.html>.

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

- Actions détenues dans le patrimoine privé:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions détenues dans le patrimoine commercial:
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

Le rescrit fiscal obtenu et notamment les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Castle ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Informations non publiques

Castle certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres actions

A la date du 27 mai 2014 Castle détenait les propres actions nominatives suivantes:
– 575'885 actions nominatives (1,53% du capital et des droits de vote); et
– 1'900'000 actions nominatives (5,06% du capital et des droits de vote) mentionné ci-dessus sous «Prolongation du programme de rachat d'actions» qui devront être détruites à l'échéance du délai d'appel aux créanciers qui prend fin le 22 juillet 2014; et
– 66'500 actions nominatives (0,18% du capital et des droits de vote) qui ont été rachetées sur la deuxième ligne de négoce, en vue d'une réduction de capital qui aura lieu plus tard.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 27 mai 2014 les ayant-droits économique suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Castle:

Lansel Luxembourg S.à R.L., Luxembourg, Vintage VI Mgr Hlds, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, Ubar Investment Holdings Limited, Saint Helier, Jersey Channel Islands (détenteur indirect: The Goldman Sachs Group, Wilmington, USA)
8'193'456 actions nominatives (21,83% du capital et de droits de vote)

Adroit Investment (Offshore) Ltd, Grand Cayman, Cayman Islands (détenteur indirect: Swiss Life Holding AG, Zürich)
4'000'000 actions nominatives (10,66% du capital et de droits de vote)

BAEK Fund (détenteur indirect: Warburg Invest Luxembourg S.A., Luxembourg)
3'000'000 actions nominatives (7,99% du capital et de droits de vote)

Robert Knapp, Boston, USA
1'658'801 actions nominatives (4,42% du capital et de droits de vote) et
308'328 CFDs (contract for difference) (0,82% du capital et de droits de vote)

Personalvorsorgestiftung der LGT Gruppe Schweiz und Liechtenstein
1'929'700 actions nominatives (5,14% du capital et de droits de vote)

LGT Gruppe Liechtenstein
1'177'508 actions nominatives (3,14% du capital et de droits de vote)

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Action nominative Castle de 5 CHF nominal
4.885.474 / CH0048854746 / CPEN

Action nominative Castle de 5 CHF nominal

(rachat d'actions sur la deuxième ligne)
18.458.715 / CH0184587159 / CPENE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.